

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JAGØBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20200127/16

Objet n°16 : Taxe sur les immeubles raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être. (renouvellement).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers, lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 8 janvier 2020;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt sur les immeubles raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être. Par égout, il y a lieu d'entendre toute canalisation pouvant servir à l'évacuation des eaux ou au raccordement des caves.

Article 2.- La taxe est due par le propriétaire et solidairement par le possesseur emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier et ce, au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Sont visés par la taxe, tous les immeubles situés dans une rue pourvue d'un égouttage quelle que soit leur destination.

Article 3. - Le taux de l'impôt indivisible est fixé à 42€ et est dû pour une situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

En cas d'installation d'une station d'épuration individuelle ou de raccordement servant exclusivement à l'évacuation d'eau pluviale, le montant de la taxe sera ramené à 21€ (sur base de justificatif et d'une demande de réduction écrite adressée par le redevable).

Article 4. - L'immeuble à logements multiples, sera imposé en fonction du nombre de logements.

L'immeuble subdivisé en logement et en partie réservée à usage commercial, sera imposé en fonction du nombre de subdivision.

Article 5 : par dérogation à l'article 1er en ce qui concerne les nouvelles constructions:

En cas de travaux de raccordement à l'égout public :

- l'impôt sera dû pour l'année entière, si les travaux de raccordement à l'égout sont effectifs dans le courant du 1er semestre de l'année d'imposition.

- l'impôt sera réduit de moitié si les travaux de raccordement à l'égout sont effectifs après le 1er juillet de l'année d'imposition.

En cas d'une construction d'immeuble de quelque nature que ce soit ou d'une subdivision d'immeuble existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans une rue pourvue d'un égout public :

- l'impôt sera dû pour l'année entière, si l'occupation de l'immeuble est effective dans le courant du 1er semestre de l'année d'imposition.- l'impôt sera réduit de moitié, si l'occupation de l'immeuble est effective après le 1er juillet de l'année d'imposition.

Article 6. - L'impôt n'est pas applicable aux propriétés du domaine de l'Etat, de la Province, de la Commune affectées à un service public, ni à celles qui forment dépendances de ces propriétés et ont la même destination que celles-ci.

Article 7. - Le redevable qui vend un immeuble est tenu de le signaler auprès de l'administration, par courrier écrit, daté, signé. Ce courrier doit être accompagné soit d'une copie de l'acte de vente soit d'une attestation établie par le Notaire instrumentant, mentionnant la date de signature de l'acte authentique et les coordonnées complètes du ou des acquéreurs.

Article 8. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 10. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT

LA DIRECTRICE GENERALE

L. LAMBOT

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 30/01/2020



La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,

L'Échevin délégué, NEIRYNCK
Hugues, 2ème Échevin